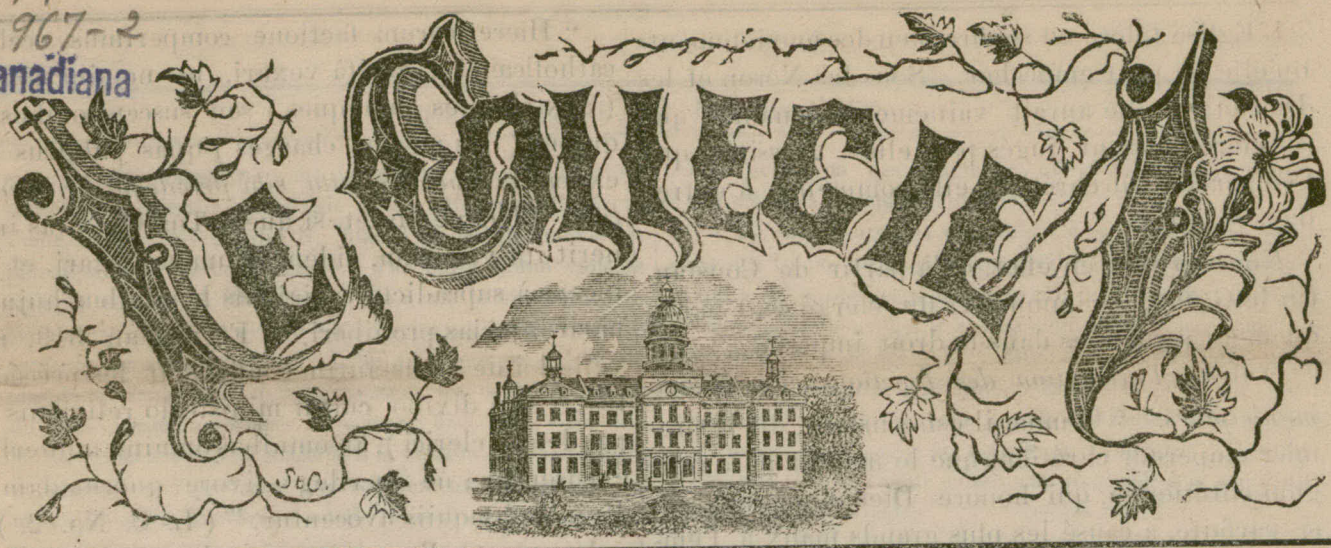


074  
C 967-2  
Canadienne



Vol. 3. COLLÈGE DE ST. HYACINTHE, P. Q., VENDREDI. 21 JANVIER 1876. No. 9.

LE COLLEGIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX

Pour dix mois, . . . ( CANADA ) . . . . . \$1.00.  
" . . . ( ÉTATS-UNIS ) . . . . . 1,25.

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,  
LOUIS LUSSIER.  
Collège de St. Hyacinthe.

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS.

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

*L'immunité personnelle* consiste en ce que les ecclésiastiques, depuis le plus jeune tonsuré jusqu'au plus vieux de tous les prêtres, ne sont pas soumis aux tribunaux civils ; ils ne peuvent être jugés, que la cause soit pour délit, pour dette ou pour quoique ce soit, par les tribunaux ecclésiastiques.

Il y a des exceptions, des cas où les personnes ecclésiastiques sont justiciables des tribunaux ecclésiastiques ; mais ces exceptions n'ont lieu que rarement et presque toutes dans des circonstances où l'ecclésiastique est considéré comme laïc, par exemple, s'il agit au nom des laïcs en qualité de procureur, ou encore, quand il a canoniquement perdu ses droits ; ou bien, après avoir été dégradé. Au reste, ces exceptions sont mieux connues que le principe des immunités : il vaut mieux, devant nous borner à de *petites notes*, parler des droits et privilèges accordés aux ecclésiastiques par le

principe des immunités, plutôt que de rappeler ici les exceptions que souffre ce principe. Aujourd'hui, *l'immunité* est bien moins connue, et surtout bien moins respectée, que ses limites légitimes.

On s'expose à produire dans les esprits un profond étonnement quand on dit que les personnes ecclésiastiques ne doivent pas être soumises aux tribunaux civils."

Mais quand St Paul nous dit ( Ep. ad Romanos c XIII ) : *que toute âme soit soumise aux puissances supérieures*, il s'agit des puissances relativement à leurs sujets et dans les causes où ils sont vraiment sujets, autrement il faudrait conclure que le prêtre doit obéir au magistrat, même quand celui-ci lui ordonne de baptiser un enfant déjà baptisé. Quand les Papes écrivent aux empereurs qu'ils se soumettent au jugement des magistrats nommés par le pouvoir civil, ils font ce que ferait tout homme ayant conscience de son innocence et qui dirait à ses accusateurs : " Si vous trouvez en moi quelque crime, je consens à être puni ; " rien n'empêche qu'il ne réserve la question de *droit*. Si nous voyons St. Paul lui-même jugé par un magistrat païen et en appeler à César, il est bon de se souvenir que "*la force ne fait pas le droit*."

Non ; il faut faire voir, non seulement que les personnes ecclésiastiques se sont de temps à autres soumises aux tribunaux laïcs ; car l'Église peut fort bien déléguer un juge laïc pour juger ses sujets, si elle trouve cela avantageux ; mais, de plus, il est nécessaire de citer les documents par lesquels il appert qu'elle a reconnu à l'Etat *le droit* de juger ses sujets, c-à-d les personnes ecclésiastiques. Or, jamais on ne parviendra à faire cette preuve.